

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N°64

relative à la détermination du taux unitaire pour le Royaume Uni à partir du 1er avril 2001

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire ;

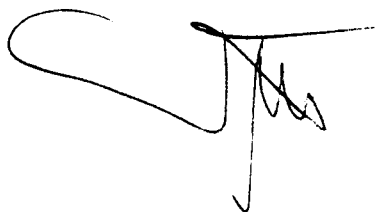
PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux unitaire du Royaume Uni est fixé à 86,88 EUR avec effet à compter du 1er avril 2001.

Fait à Bruxelles, le 29.3.01.

Le Président de la Commission,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by several smaller, connected letters, likely 'PRESEČNIK'.

J. PRESEČNIK